

in : *Annales d'Hist. et Facult. de Droit et de la Science juridique*, 1986, n° 3

UN COURS DE LÉGISLATION EN L'AN IX

Les cahiers de Jean-Jacques Germain MEAUME,
professeur à l'École Centrale de Saintes

Si l'on sait bien ce qu'est une Ecole Centrale (1), la connaissance précise de cette institution demeure cependant fragmentaire. Quelques travaux rendent bien compte de la vie de ces établissements, mais hormis les cours de Perreau et Morand, respectivement sur le droit naturel et le droit criminel (2), quelques « manuels » (3), il n'existe pas, à notre connaissance, de publication des enseignements professés dans ces écoles.

Reste-t-il, ou a-t-il même existé, beaucoup de manuscrits rédigés entièrement par les soins du professeur ? Sans doute pas. Dans les réponses faites à la requête du ministre sur le contenu de l'enseignement de la législation, on retiendra le cahier de 36 pages de Ruelle, professeur à l'Ecole Centrale du Cher, les trois cahiers (totalisant 109 pages) de Poncet, de la Côte-d'Or, le cahier de 210 pages de Proudhon, du Doubs, et les renseignements fournis par Albisson, de l'Hérault, comportant un fascicule imprimé de 23 pages (« Introduction au cours de législation »), un discours manuscrit de 14 pages sur la science de la législation et deux « Vues générales sur les lois » de 22 et 35 pages manuscrites (4). Pour sa part, la bibliothèque municipale de Saintes a la chance de posséder un cours

(1) V. Jean IMBERT, « L'enseignement du droit dans les écoles centrales sous la Révolution », *Annales d'histoire des Facultés de droit et de la Science juridique*, n° 3, 1986, et G. COIRAULT, *Les écoles centrales dans le Centre-Ouest*, Tours, 1940.

(2) Des fragments de leurs cours sont publiés dans *Bulletin de l'Académie de législation*, Paris, Paris, s.d.

(3) V. l'article précité de Jean IMBERT ; HANS, professeur de législation [à Maastricht], publie en l'an IX un livre intitulé : *Principes du droit public français*. Le « Cours de législation et de jurisprudence françaises, par le citoyen Proudhon, professeur de législation à l'Ecole centrale du Doubs », fut publié chez Tissot à Besançon, en l'an VII. Nous possédons également le « Précis du cours de législation fait à l'Ecole centrale de l'Isère » (deux vol., an XI et an XII) de Berriat-Saint-Prix.

(4) Arch. nat., F⁷ 13446.

intégral, écrit de la main du professeur de législation en l'an IX, Jean-Jacques Germain Meaume.

Nous rappellerons que Saintes, aujourd'hui sous-préfecture de la Charente-Maritime, avait été choisie comme chef-lieu de la Charente-Inférieure, en alternance avec La Rochelle. C'est Napoléon qui fixa la préfecture à La Rochelle, sur des considérations géographiques (5). C'est à Saintes que, sous la Révolution, avait été installée l'Ecole Centrale du département.

Sous la cote de manuscrit n° 24, nous avons retrouvé un document qui a tout de suite suscité notre curiosité ; il portait l'intitulé suivant : « MEAUME (J.-J.-G.) Cours de Législation professé à l'Ecole Centrale du département de la Charente-Inférieure. An IX papier. Six cahiers in fol. 345 × 230 mill. contenant 56, 38, 28, 38 et 78 pages ». L'attrait d'un tel document n'échappera à personne : nous sommes ici en présence d'un cours professé en l'an IX, c'est-à-dire à une époque où le droit ancien n'est plus, et où le Code civil n'a pas encore été promulgué. Ce cours, complet, offre un témoignage exact de ce que fut le droit intermédiaire, et présente un intérêt capital pour la connaissance du droit révolutionnaire.

Notre ambition première fut — et demeure — de pouvoir publier intégralement ce document original. Jusqu'à présent son volume a découragé, et c'est pourquoi nous tenons à exprimer notre sincère gratitude à M. Stéphane Rials qui nous permet d'en donner un compte rendu.

Les intérêts d'une telle pièce sont évidents. C'est bien sûr l'histoire du droit qui est concernée au premier chef, nous l'avons déjà remarqué ; mais les juristes de droit positif y verront avec plaisir la source des dispositions qu'ils utilisent quotidiennement. Le personnage est, en outre, fort intéressant, et l'attrait prosopographique suscité par le manuscrit est manifeste.

Nous serons conduit à synthétiser notre analyse dans le cours de cet article. Par souci d'exhaustivité cependant nous présenterons le professeur Germain Meaume avant de rendre compte de son enseignement. Il faut aussi situer l'établissement que fut l'Ecole Centrale de Saintes.

Nous proposons donc l'articulation suivante :

I. — La structure d'enseignement.

II. — Le contenu de l'enseignement.

(5) L'évêque de Charente-Maritime porte toujours le titre d'évêque de La Rochelle et Saintes.

I. — La structure d'enseignement

Grâce aux archives conservées à la bibliothèque municipale de Saintes (6), il est possible de reconstituer le fonctionnement exact de l'Ecole Centrale de la ville. A l'intérieur des programmes nous pouvons apprécier la place et l'importance du cours de législation. Nous pouvons aussi savoir dans quel esprit le cours de Germain Meaume a été dispensé.

Quant au personnage, il faut essayer de comprendre qui il fut. Son contexte familial importa autant que sa carrière. Nous développerons ces deux aspects.

A) L'Ecole Centrale de Saintes

Les Ecoles Centrales ont été établies par la loi du 7 ventôse an III (7). Le règlement de l'établissement saintais date du 13 nivôse an IV (8). L'enseignement de la législation fut à coup sûr le plus délicat à assurer.

a) La mise en place de la structure.

Germain Meaume rappelle : « C'est en l'an V que l'administration centrale entreprit pour la première fois d'organiser l'Ecole Centrale ; alors fut nommé un bibliothécaire et quatre professeurs, savoir ceux de langues anciennes, mathématiques, grammaire générale et législation » (9).

Mais Germain Meaume précise que « Maublanc (10), qui était à Paris, ne se rendit point ». En fait, le professeur de mathématiques fut le seul à faire son cours cette année-là.

Maublanc avait été professeur de philosophie au collège de Saintes ; il avait fait une demande conjointement avec un de ses collègues, Gaudin, le 1^{er} nivôse an IV, pour rester à Paris « pour s'y livrer aux études qui leur sont nécessaires et pour lesquelles ils trouvent ici des secours qu'on chercherait en vain ailleurs » (11). Dans le même temps cependant, une note du directeur général de l'Instruction publique, rappelle que Maublanc et Gaudin ont fait une demande pour « être placés comme professeurs dans les Ecoles Centrales des départements non encore organisées ». Chapelain, membre du Corps Législatif, rédige une autre note le 20 messidor

(6) Fonds Martineau, carton B, dossier J 4/9.

(7) V. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat*, Paris, Guyot et Scribe, 1834-35, tables, t. II, p. 261.

(8) B.M. Saintes, fonds Martineau précité.

(9) B.M. Saintes, ms. 29.

(10) Il occupait la chaire de législation.

(11) Arch. nat., F¹⁷ 1344^h.

an IV où il mentionne que les deux citoyens « se sont adressés à [lui] pour obtenir des places de professeur dans l'Ecole Centrale du département de la Vendée » (12); une mention d'une autre main signale qu'ils ont été nommés en Charente-Inférieure. Leur nomination ne fut suivie d'aucun effet.

Nous savons en outre, par une affiche de l'«Administration Centrale du département de la Charente-Inférieure» que l'ouverture de l'Ecole Centrale du département eut lieu le 30 frimaire an VI (13) et que le lendemain 1^{er} nivôse les chaires suivantes étaient pourvues ainsi qu'il suit :

- Dessin, professeur Delusse ;
- Langues anciennes, professeur Jean Vanderquand ;
- Phisique et chimie, professeur Meaume-Couprie (14) ;
- Belles-lettres, professeur Forget ;
- Histoire, professeur Simon Jaquain ;
- Grammaire générale, professeur Jenien-Bertegilte.

Presque toutes les chaires sont donc pourvues ; il ne manque en effet qu'un professeur de législation, d'histoire naturelle et de mathématiques (15). Dès l'an VII la chaire de législation sera pourvue par le professeur Métivier, ainsi que nous le verrons ultérieurement. Meaume précise pourtant qu'« il se présenta un assez grand nombre d'élèves » (16). Qu'entend-il par là ? De la main même de Meaume nous apprenons ailleurs qu'en l'an VI il eut dix élèves en physique, cinq en l'an VII et en l'an VIII, huit en l'an IX, neuf en l'an X et six en l'an XI (17). Métivier ne fournit pas le nombre des élèves qui ont suivi le cours de législation en l'an V et en l'an VI car il n'était pas en poste ; en l'an VII « il en a compté jusqu'à neuf » (18). Ce chiffre place l'Ecole Centrale de Charente-Inférieure à la juste moyenne des effectifs de l'an VII (19). Les membres du jury de recrutement ont demandé au Corps Législatif la création d'une chaire de langues vivantes ; en vain.

(12) Arch. nat., F⁷ 1344¹⁰.

(13) B.M. Saintes, fonds Martineau précité.

(14) Il s'agit de Germain Meaume, ultérieurement professeur de législation. Cette curiosité n'est pas propre à la Charente-Inférieure. Jean Imbert rappelle que c'est un physicien qui devint professeur de législation dans l'Ecole Centrale de la Sarthe ; cf. article précité.

(15) On trouve une notation erronée dans la *Revue de Saintonge et d'Annis*, t. VI, au sujet des chaires pourvues en l'an VI. L'auteur, Pierre-Stanislas MOUFFLER, dans le cadre d'un article intitulé « Notice sur le collège de Saintes - 1571-1850 », écrit : « ... Un nouveau jury entre en fonctions vers la fin de l'an VI... Ce jury nomme à toutes les chaires de l'école » (p. 162).

(16) B.M. Saintes, ms. 29.

(17) B.M. Saintes, ms. 32.

(18) Arch. nat., F⁷ 1344⁵.

(19) Voici les effectifs indiqués par les professeurs de l'Ecole Centrale lors de l'enquête de l'an VII :

Département	An V	An VI	An VII
Ain	—	—	15
Allier	—	—	—
Alpes (Hautes)	5	4	4
Ardennes	3	4	9
Aube	—	—	12
Aude	—	—	—
Aveyron	—	—	—
Calvados	—	—	12
Cantal	—	—	2
Charente	—	—	—
Charente-Inférieure ..	—	—	9
Cher	8	4	5
Côte-d'Or	9 à 15	9 à 15	9 à 15
Doubs	—	—	—
Dyle	18 à 20	18 à 20	9 à 10
Eure	—	—	10
Eure-et-Loir	—	—	1
Finistère	—	—	—
Gard	—	—	—
Garonne (Haute)	12	26	38
Gers	—	—	8
Hérault	20	12 à 14	12 à 5
Ille-et-Vilaine	5 à 6	12	15
Indre-et-Loire	5 à 6	—	7 + auditeurs
Isère	10	8	20
Jemmapes	4	4	4
Jura	—	15	12
Landes	—	—	10
Loir-et-Cher	—	—	—
Loire	—	—	9
Loire (Haute)	—	—	0
Loiret	—	14	12 à 9
Lot	—	20 à 36	10
Lozère	4 + audit.	7 à 11	6
Maine-et-Loire	4	7	10
Marne	1	2	0
Marne (Haute)	8 + audit.	8 + audit.	8 + auditeurs
Mayenne	—	—	—
Meurthe	4	3	6
Meuse	—	—	5
Mont-Blanc	5	23	13
Mont-Terrible	8	11	19 à 11
Mont-Tonnerre	—	—	—
Morbihan	—	4	4
Moselle	0	0	0

Le signe — indique que le chiffre n'est pas connu, soit parce que le professeur n'a pas répondu à la question, soit parce qu'il n'était pas en fonction durant toutes les années, soit parce que la chaire de Législation était vacante, soit enfin parce que l'Ecole Centrale n'était pas ouverte.

L'année scolaire était très longue ; les cours commençaient en effet le 1^{er} brumaire de chaque année et se terminaient le 30 thermidor (20). Les enseignements étaient professés tous les jours sauf les quintidis et décadis (21).

Les élèves étaient répartis en trois sections. Dans la première section, réservée aux enfants de 12 à 14 ans, on enseignait trois cours : dessin, histoire naturelle et langues anciennes. Dans la seconde, pour les adolescents de 14 à 16 ans, on se livrait à la seule étude des mathématiques et de la physique-chimie. Ce n'est que dans la troisième section, réservée aux plus de 16 ans (22), que l'on s'intéressait à la législation, à côté de la grammaire générale, des belles-lettres et de l'histoire (23). On restait donc deux ans dans chaque section ; le règlement est sans ambiguïté (24).

La troisième section connaît un régime particulier, car elle dure trois ans. Durant la première année les élèves suivent les cours de belles-lettres et de grammaire générale ; durant la seconde, à nouveau grammaire générale et législation ; enfin durant la troisième, à nouveau législation et histoire (25).

Le cours de législation serait donc professé sur deux ans, ce qui serait conforme à la moyenne française (26). On remarquera cependant que les deuxième et troisième années sont groupées pour suivre le cours de législation ; il faut donc en conclure que le professeur ne prenait chaque année qu'une heure, ou bien qu'il alternait ses cours d'une décade sur l'autre — mais aucun élément ne permet d'affirmer cela. Thomas Métivier répond au ministre que son cours dure deux ans, à raison de 8 heures par décade (27). Cependant ses explications sont confuses lorsque le ministre demande : « Si son [au professeur] cours dure plus d'un an, comment arrange-t-il les études des nouveaux arrivants avec celles des élèves qui sont plus avancés ? » Métivier dit que le programme de la première année porte sur les principes généraux ; celui de la deuxième année sur le droit positif. Il ajoute : « Comme il importe de faire sentir la liaison intime qui existe ou qui doit exister entr'elles [les deux parties], le professeur en commençant la seconde année de son cours ouvrira d'abord la constitution et rappellera laconiquement quelques-uns des principes généraux qui en sont la base ; il saisira ensuite toutes les occasions de revenir aux vérités premières précédemment connues ; il comprendra dans un cadre analytique une série de propositions qu'il annoncera devoir être rigoureusement démontrées dans l'année

(20) V. l'affiche « Règlement pour l'Ecole Centrale du département de la Charente-Inférieure » en date du 2 messidor an VIII, en son article 1^{er}. In B.M. Saintes, fonds Martineau précité.

(21) *Ibidem*, p. 4.

(22) V. l'affiche « Règlement... », art. 4.

(23) *Ibidem*, art. 2.

(24) *Ibidem*, art. 6.

(25) *Ibidem*, art. 15.

(26) *Ibidem*, art. 16.

(27) Arch. nat., F17 13446.

suivante, et, sans entrer à cet égard dans de trop longs développements, il tâchera d'en dire précisément assez pour la conviction personnelle des nouveaux élèves » (28). Le système rappelle celui de la classe unique.

Les élèves de la troisième section ne travaillaient que quatre heures par jour : de 8 heures à 10 heures le matin et de 14 à 16 heures l'après-midi. Les matières étaient ainsi distribuées :

- 8 heures à 10 heures :
 - Belles-lettres pour la première année ;
 - Législation pour les deuxième et troisième années ;
- 14 heures à 16 heures :
 - Grammaire générale pour les première et deuxième années ;
 - Histoire pour la troisième année (29).

A l'origine, du moins d'après ce que nous enseigne l'« Arrêté de l'Administration Centrale du département de la Charente-Inférieure portant règlement pour l'Ecole Centrale ; du 13 nivôse an VI » (30), le cours de législation était à horaires variables : il intervenait de 14 heures à 15 h 30 du 1^{er} brumaire au 30 germinal, et de 15 heures à 17 heures du 1^{er} floréal au 30 thermidor. Mais que signifie cet horaire puisque la chaire de législation n'était pas pourvue ? Voilà qui renforce les doutes que nous émettions ci-dessus quant à la nature de l'enseignement dispensé.

Tous les ans, l'Ecole Centrale décernait des prix aux élèves les plus méritants. Le premier programme connu date du 21 thermidor an VII (31) ; il fait état de vingt-deux prix, « décernés par des personnalités administratives ou morales ». Le premier prix était remis par le président de l'Administration Centrale du département... et le vingt-deuxième par le commandant de la Gendarmerie ; on remarquera que le vingtième était alloué par le plus âgé des vieillards. La cérémonie de la distribution des prix envisageait un défilé à travers la ville ; les élèves qui avaient obtenu les premiers accessits devaient porter des bannières (32) ; la bannière de la législation était ainsi libellée : « Les hommes naissent pour la société ».

Germain Meaume déplore en ces termes l'échec relatif de l'Ecole Centrale de Saintes : « Ainsi les opinions politiques, les opinions religieuses, la détresse des fortunes, l'absence de l'instruction [sous-entendu primaire] sont autant de causes qui, avec notre négligence,

(28) *Ibidem*.

(29) « Règlement... », art. 16.

(30) Déjà cité.

(31) B.M. Saintes, fonds Martineau précité. Nous avons aussi les programmes des 22 thermidor an IX et 25 thermidor an X.

(32) « Règlement pour l'Ecole Centrale... », art. 14.

ont retardé les progrès de l'École Centrale » (33) ; il ajoute, amer : « L'ouverture des cours de l'an VIII a eu lieu sans que personne en ait eu connaissance, excepté les professeurs et un très petit nombre d'élèves ». Et le professeur préconisait des remèdes à ces maux : il aurait fallu faire corps, se réunir souvent, travailler ensemble, publier un journal mensuel pour communiquer avec les autres Écoles Centrales. Rien n'aboutit.

Au milieu de ces difficultés, quelle vision avait-on du droit dans l'École Centrale de Saintes sous la Révolution ? Quelle conception avait-on de l'enseignement de cette discipline ?

b) L'enseignement de la législation.

Au cours de la première année de fonctionnement de l'École Centrale, en l'an V, l'enseignement de la législation ne fut pas assuré à Saintes, puisque Maublanc ne vint pas.

Une affiche émanant « des registres des délibérations de l'Administration Centrale du département de la Charente-Inférieure » (34) et datée du 21 fructidor de l'an VI, précise : « Considérant que les chaires des différents cours de l'École Centrale sont toutes convenablement remplies, à l'exception de celle de législation, à laquelle on ne pourrait différer de nommer sans contrarier les vues bienfaites du Gouvernement, dont l'intention est de mettre en activité toutes les parties de l'instruction publique... arrête ce qui suit :

Art. 1^{er} : Les sujets qui voudront concourir pour la place de professeur de législation à l'École Centrale du département de la Charente-Inférieure, sont invités à faire parvenir d'ici au 10 brumaire prochain, au jury central, un mémoire contenant un exposé précis des rapports sous lesquels ils considèrent la chaire de législation et le plan qu'ils se proposent de suivre dans l'enseignement.

Art. 2 : Ils joindront des attestations authentiques de leurs mœurs, de leur civisme et de leur attachement à la Constitution de l'an III ; enfin un certificat de l'administration centrale de leur département qui atteste que leurs études ou leurs fonctions sont relatives à la science qu'ils veulent enseigner... »

Le premier professeur, nommé dès le début de l'an VII, fut Métivier (35). Métivier resta professeur de législation deux ans au maximum, puisque le cours de Germain Meaume est daté de l'an IX (36).

Les principes et le plan que Métivier propose pour son enseignement sont très différents de la démarche suivie ultérieurement par Meaume. Nous transcrivons ici l'affiche du 8 nivôse an VII

(33) B.M. Saintes, ms. 29.

(34) B.M. Saintes, fonds Martineau précité.

(35) B.M. Saintes, ms. 29.

(36) Métivier est officiellement resté en poste beaucoup plus longtemps puisqu'en l'an X il est toujours recensé comme professeur de législation (v. Arch. nat., F17 134410).

précitée, à en-tête suivante : « Instruction publique. École Centrale du département de la Charente-Inférieure. Cours de législation ».

« De toutes les sciences qui peuvent être l'objet des méditations de l'homme, la plus importante sans doute est celle qui tend à lui découvrir les règles qui doivent conduire au bonheur et les individus et les nations.

Tel est le but de la législation : son étude dut être négligée parmi nous alors que, vivant sous le joug d'une monarchie presque absolue, nous ne connaissons de la loi que la volonté du Maître, de règles de conduite que les caprices ou les passions d'un Ministre, de moyens de parvenir que la bassesse, l'intrigue, la vénalité, les sollicitations d'un courtisane (*sic*).

Mais maintenant que les lumières peuvent briller de tout leur éclat ; que l'esprit humain peut se développer dans toute sa puissance ; que le peuple, à qui ses droits ont été rendus, choisit lui-même ses législateurs, ses magistrats, ses administrateurs ; maintenant que les Français ne connaissent d'autres distinctions que celles des Vertus et des Talens, quel jeune républicain pourrait, sans se rendre coupable, sans mériter qu'on le taxât de folie ou d'égoïsme dédaigner une étude qui doit un jour faire sa gloire et celle de son pays ?

Il est inutile que nous déroulions ici les avantages nombreux qu'offre l'étude de la législation. Faire connaître cette partie de l'enseignement public, c'est assez en faire l'éloge ; aussi nous nous contenterons de jeter quelques idées sur la matière et le plan de nos leçons.

Ce plan sera divisé en quatre parties :

Dans la première, nous étudierons les principes généraux de la Législation. Après avoir démontré que cette science doit être fondée sur la nature de l'homme et sur ses rapports avec ses semblables, nous considérerons l'homme dans l'état d'isolement, puis dans l'état de famille, et enfin dans l'état social.

Nous examinerons ensuite quelles sont les modifications que le pacte social apporte aux droits et aux devoirs de l'homme ; et sur les principes de la morale privée nous jetterons les premières bases de la morale publique.

Nous verrons quels sont les rapports naturels et sociaux existants entre le corps social et ses membres ; nous rechercherons les règles qui dérivent de ces rapports ; nous développerons les droits et devoirs des gouvernés envers les gouvernants, et ceux des gouvernants envers les gouvernés.

Nous considérerons le corps social dans ses relations extérieures ; nous analyserons les principes résultants de ses droits d'indépendance et de conservation ; nous exposerons toutes les règles relatives aux Ministres, aux Ambassadeurs, aux Traités de paix, d'Alliance, de Commerce, de neutralité.

Le droit terrible de la guerre, qui fut toujours la dernière raison des souverains, fixera particulièrement notre attention.

Nous terminerons par quelques notions d'économie politique.

Dans la deuxième partie, nous jetterons un coup d'œil sur les nations anciennes et sur la forme de leurs gouvernements ; nous les interrogerons (*sic*) sur les causes de leur grandeur et de leur décadence ; nous porterons ensuite nos regards sur quelques-unes des constitutions actuelles de l'Europe et de l'Amérique : embrassant ainsi par la pensée ce qui a été et ce qui est, les résultats nous apprendront ce qui doit être, et nous découvriront (*sic*) des moyens de prospérité nationale.

Dans la troisième partie, les élèves apprendront la Constitution de l'an III. On leur expliquera ses principes et l'accord qui règne entr'eux et ceux que nous avons précédemment établis ; ils sentiront sa supériorité sur celles de 91 et 93 ; la connaissance éclairée de la constitution de leur pays, la leur fera chérir davantage, et les attachera de plus en plus à la Patrie.

La quatrième et dernière partie sera consacrée à la théorie des lois positives. Nous étudierons les principes de notre jurisprudence sur les personnes, les choses, les obligations et les actions ; nous distinguerons l'action publique de l'action privée ; ce qui nous conduira à l'examen de la procédure criminelle et civile : tel est le plan que nous nous proposons de faire suivre.

Les progrès de nos élèves, ceux de la science que nous sommes chargés d'enseigner, et le bonheur de notre patrie, seront constamment le but de nos efforts et de nos veilles. »

L'orientation donnée par Métivier est en fait conforme à la circulaire du 4^e bureau de la 5^e division du Ministère, qui précisait : « Ce cours doit renfermer 1^o les éléments de la morale puisés dans la nature de l'homme et de ses facultés intellectuelles et fondées (*sic*) sur son intérêt bien entendu : c'est ce qu'on appelle le droit naturel ; 2^o l'application de ces principes à l'organisation du corps politique, au code de ses lois criminelles, civiles et économiques, et à ses relations avec les nations étrangères, c'est-à-dire le droit public, le droit criminel et civil, l'économie politique et le droit des gens, montrant toujours ce qui doit être et ce qui est » (37).

D'après la réponse que Thomas Métivier fait à l'enquête du ministre, François de Neufchâteau, on apprend qu'il a 27 ans, qu'il n'a pas auparavant été instituteur, ni public, ni particulier, et qu'il n'a rien publié. Thomas Métivier n'a pas envoyé son cahier au ministre, « mais il se propose d'en envoyer une analyse sommaire si le ministre le désire » (38).

C'est donc dans le cadre de cette Ecole Centrale de Charente-Inférieure, dont les documents nous restituent les difficultés et les réussites, que Germain Meaume a enseigné à la suite de Métivier.

(37) Arch. nat., F¹⁷ 1339, cité par Jean IMBERT, article précité.

(38) Arch. nat., F¹⁷ 1344^b.

B) Jean-Jacques Germain Meaume

Germain Meaume était issu d'une vieille famille saintongeaise. Ses fonctions, qu'il exerça d'abord dans sa province d'origine, l'entraînèrent par la suite loin de la Saintonge.

a) La famille de Jean-Jacques Germain Meaume.

On a écrit que Germain Meaume était originaire de l'île d'Oléron (39), ce qui n'est pas vrai. Avant d'aller plus loin nous proposons de se reporter au tableau généalogique ci-joint, pour plus de clarté.

La famille Meaume est une famille pour partie composée d'hommes de loi. Le père de Germain, Jean-Baptiste, est certes négociant (40), mais son grand-père, Jacques, est avocat. Son frère Jean-Baptiste est certes propriétaire (41), mais son oncle Jean-Augustin, d'abord négociant à Saint-Pierre en 1770, est ensuite contrôleur des actes de notaires et préposé des économats de l'île d'Oléron en 1772, puis syndic et fabriqueur de l'église (1773), puis receveur de la régie nationale de l'enregistrement et des domaines (1792) (42) ; quant à son autre oncle, Jacques Germain, il est avocat à la Cour de Saint-Jean-d'Angély (43).

La mère de Germain Meaume, Susanne Abelin, était fille d'un marchand (Michel Abelin).

Germain est donc né le 24 septembre 1774 à Landes, dans la généralité de La Rochelle. Il avait un frère jumeau, Jacques-Ferdinand, qui est mort à un mois. Germain a eu au total huit frères et sœurs, dont deux seulement survivront (44). Il épouse, le 5 fructidor an VI à Saintes, Renée Marie Lagarosse (45).

(39) Rev. *Saintonge et Aunis*, VI, 162, n. 1, 3^e. L'auteur de cette note précise que son père résidait à Saint-Pierre-d'Oléron ; il semble qu'il ait confondu Jean-Baptiste, père de Germain, avec l'oncle de ce dernier, Jean-Augustin.

(40) Dans les registres paroissiaux de Landes il est ainsi qualifié à chacune des naissances de ses enfants, sauf lors de la première, celle de Jean-Baptiste en 1759, où il s'intitule marchand. Lors du mariage de Germain, il est toujours négociant.

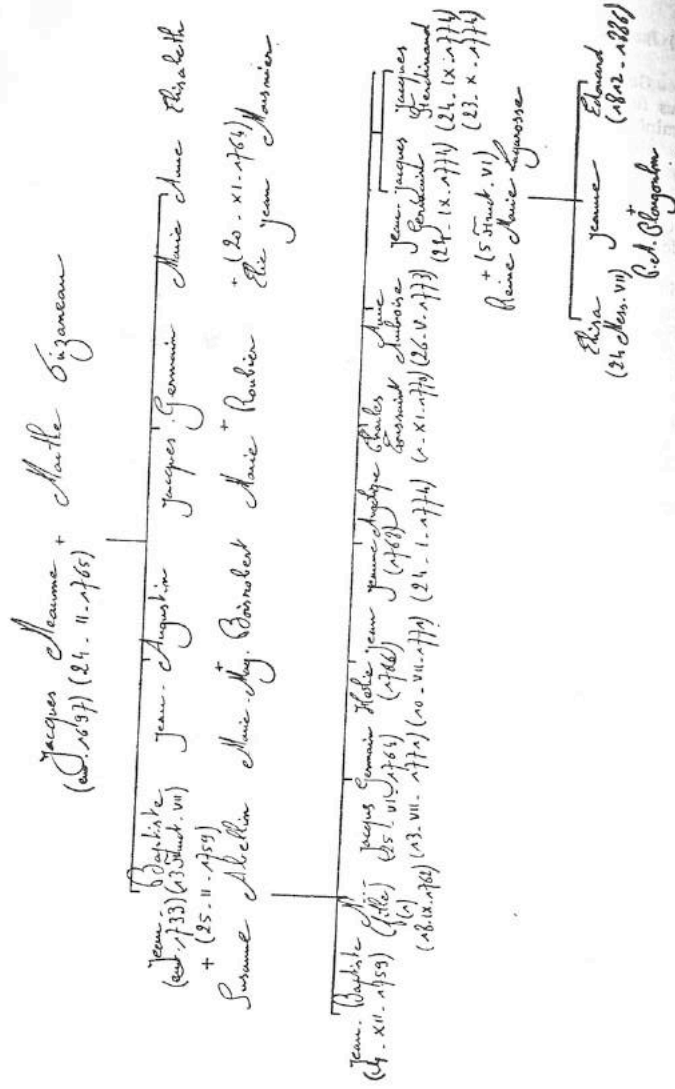
(41) V. l'ouverture de succession de Marie Elizabeth Abelin (épouse de Jean Bigeon), sa belle-mère, aux A.D. Charente-Maritime 3 Q 5374. Dans cette circonstance, Jean-Baptiste se prénomme Jacques Jean-Baptiste.

(42) R.S.A., VII, 75-79.

(43) V. l'acte de mariage de Marie Anne Elisabeth Meaume, dans les R.P. de Landes, en date du 20 novembre 1764, auquel assiste son frère, Jacques Germain.

(44) En effet lors de l'ouverture de succession de leur père, le 1^{er} ventôse an VIII (v. A.D.C.M., 3 Q 5374), on ne mentionne que Jacques Jean-Baptiste, Jean-Jacques Germain et Anne Ambroise. Charles Toussaint a dû décéder après 1781 (date à laquelle nous avons arrêté nos recherches dans les registres paroissiaux de Landes) ; à moins que son décès n'ait pas été enregistré. Les oublis étaient en effet très fréquents dans l'état civil d'Ancien Régime ; on notera par exemple que les naissances de Jeanne Angélique et de Hélié Jean ne figurent pas dans les registres paroissiaux de Landes. La famille a aussi pu résider ailleurs entre le 25 juin 1764 et le 1^{er} novembre 1770.

(45) Elle était née le 6 janvier 1777 dans la paroisse Saint-Louis de Rochefort et avait été prénommée Reine Marie, et non pas Renée Marie.



Son épouse, issue d'un milieu bourgeois, ne venait pas d'une famille de juristes. Ses parents se sont mariés le 5 février 1776 dans la paroisse Saint-Louis de Rochefort (46). Son père, Antoine, est dit marchand ; il épouse Marie Grabeuil (47), qui est la fille de sieur Jean Grabeuil, entrepreneur de travaux du roi.

Le contexte familial est donc bourgeois. On relève à ce titre que les hommes voient leur nom précédé de « sieur », ce qui s'employait pour beaucoup de catégories socio-professionnelles (48) ; lors de son décès, Jacques Meaume est intitulé « maître », ce qui est conforme à la charge qu'il occupait — ou du moins au statut social — puisqu'en 1759, alors qu'il est « marchand », l'acte de naissance de son fils précise : « fils de maître Jean-Baptiste Meaume » ; une fois même (49) il est appelé « monsieur », titre beaucoup plus rare et d'un emploi réservé à l'élite sociale.

Est-ce à dire que la famille Meaume était riche ? Nous déplorons ici le caractère lacunaire de nos sources. Le contrat de mariage de Germain ne figure pas dans l'enregistrement de Saintes (50) ; peut-être ce contrat a-t-il été dressé devant le notaire de famille, sans doute originaire de Saint-Jean-d'Angély, qui était le ressort dont relevait Landes. Malheureusement, il n'y a pas de répertoire d'enregistrement des contrats de mariage pour Saint-Jean en l'an VI ; il n'y en a pas non plus pour Rochefort (51). Nous n'avons pas retrouvé non plus dans l'enregistrement le contrat de mariage des grands-parents de Germain (52), ni l'ouverture de testament de Jacques Meaume (53).

Nous disposons cependant de deux documents qui permettent d'avoir une idée de la fortune familiale.

(46) V. R.P. de Saint-Louis de Rochefort.
 (47) L'orthographe de ce nom, comme souvent, a varié. Lors de la naissance de sa fille elle est appelée Grabeuil et Grabûil lors du mariage de cette dernière. On peut noter aussi que la grand-mère de Germain est dite Ausaneau lors du mariage de son fils Jean-Baptiste, le 25 février 1759, Ouzanneau lors du mariage de sa fille le 20 novembre 1764 et Ouzaneau lors du décès de son fils le 13 fructidor an VII. C'est en fait le même nom, Ozaneau, prononcé à la charentaise et orthographié selon l'humeur du scribe qui a présidé à l'acte.
 (48) Les maîtres-artisans, les bourgeois ou les propriétaires fonciers fortunés avaient droit à ce titre.
 (49) Lors de la naissance de Charles Toussaint le 1^{er} novembre 1770.
 (50) Il n'est pas concevable que ce contrat n'ait pas été dressé. La pratique du contrat de mariage est systématique en Saintonge jusqu'à la Révolution, et quasi systématique jusqu'à la fin du XIX^e siècle.
 (51) D'ordinaire, le contrat est établi dans la paroisse d'origine de l'époux. Dans certains cas — rares — le contrat est instrumenté par la famille de l'épouse ; ici ce serait donc Rochefort.
 (52) Nous avons cherché aux A.D.C.M. dans les liasses II c 3985-3986, du 25 février 1758 au 25 février 1759 dans l'enregistrement de Saint-Jean-d'Angély pour le mariage Meaume-Abellin — or d'après l'ouverture de succession de Jean-Baptiste, mentionnée plus bas, le contrat a été dressé le 19 février 1759, mais le nom du notaire n'est pas précisé —, et dans les liasses II c 2801-2802, du 5 février 1775 au 5 février 1776 dans l'enregistrement de Rochefort pour le mariage Lagarosse-Grabeuil.
 (53) Recherches effectuées dans II c 3880-3881, du 25 février 1765 au 25 février 1766 dans l'enregistrement de Saint-Jean-d'Angély.

Le premier (54), en date du 1^{er} ventôse an VIII, est l'ouverture de succession de Jean-Baptiste. La part successorale à partager entre les trois cohéritiers se monte à 25 348 francs, ce qui est nettement supérieur à une succession moyenne saintongeaise, mais ne fait cependant pas de la famille Meaume une famille fortunée; d'autant plus que ceci doit s'entendre de 2 000 francs en propres mobiliers et 5 200 francs en propres immobiliers, 1 898 francs pour la moitié des acquêts mobiliers et 16 250 francs pour la moitié des acquêts immobiliers. Le capital mobilier est difficile à saisir. Le document parle d'un « état détaillé ci-annexé », qui a disparu; il mentionne aussi une rente foncière de 24 francs, au capital de 480 francs; le total du capital mobilier, incluant propres et moitié des acquêts, se montait à 6 296 francs, d'après l'inventaire. Quant aux immeubles, ils sont constitués par un domaine situé sur les paroisses de Landes et de Saint-Loup, d'une contenance d'environ 250-280 journaux (55), « composé de bâtimens, cour, usine, jardins, bois, prés, vignes, terres labourables de plusieurs qualités et terres incultes », évalué au revenu de 1 500 francs, soit un capital de 30 000 francs; il y avait en outre deux maisons et un magasin (56) évalués 700 francs de revenus, soit 14 000 francs de capital.

Le deuxième document (57) est un partage en date du 1^{er} juillet 1775 entre les héritiers de Marie Lelay (58). La succession se monte ici à 45 234 livres 3 sous, dont 7 000 livres pour l'immobilier, constitué par une maison sise rue Royale à Rochefort.

Ces chiffres tendraient à faire penser que la famille Lagarosse était plus fortunée que la famille Meaume. Néanmoins, il faut voir, d'une part, que la succession est partagée en cinq lots chez les Lagarosse, en trois seulement chez les Meaume; que, d'autre part, les enregistrements ne mentionnent, au niveau immobilier, que les immeubles situés dans le ressort de l'enregistrement. La comparaison est donc à relativiser.

Quant à la fortune de Germain Meaume lui-même il n'est pas possible de la cerner dans l'état actuel de nos recherches. D'après la note 1, 3^o, p. 162 du T. VI de la R.S.A. précitée, Germain Meaume serait décédé à Rouen. Les archives de la ville auxquelles nous avons demandé copie de cet acte nous ont répondu qu'elles ne le trouvaient pas entre 1831 et 1872. Ne sachant pas son lieu de décès, nous n'avons pas pu découvrir son inventaire après décès. Il vivait encore le 12 mai 1846, puisqu'il remercie alors le ministre de l'Instruction Publique pour la Légion d'honneur que ce dernier vient de lui faire

(54) A.D.C.M., 3 O 5374.

(55) Le journal vaut un tiers d'hectare.

(56) C'est-à-dire une sorte d'entrepôt.

(57) II c 2801 (A.D.C.M.).

(58) Epouse d'Antoine Lagarosse, grand-père d'un autre Antoine, lui-même beau-père de Germain Meaume.

obtenir (59). Son poste de professeur à l'Ecole Centrale lui rapportait théoriquement 2 000 francs par an, ainsi qu'à tous ses collègues. Mais si en l'an X, il avait bien perçu 500 francs pour le trimestre nivôse, pluviôse, ventôse, en l'an XI, pour messidor, thermidor, fructidor, il n'avait eu que 429,32 francs (60). En l'an VI il n'avait eu que 611,11 francs pour le premier semestre et 1 000 francs pour le deuxième (61). Comme inspecteur d'académie, il percevait 3 000 francs par an; en retraite il eut 2 850 francs (62).

b) La carrière de Jean-Jacques Germain Meaume.

Germain Meaume n'est pas un juriste. D'abord bachelier ès lettres, il fut élève de l'Ecole des ingénieurs géographes de 1794 à 1796 (63), puis polytechnicien du 1^{er} décembre 1796 (11 frimaire an V) à la fin de l'année scolaire (64). Il est nommé professeur de physique-chimie à l'Ecole Centrale de Saintes du 2 décembre 1797 (65) au 7 septembre 1803, date à laquelle fut mis en place le lycée de Rouen; il y enseigna les mathématiques dans les troisième et quatrième classes. A partir de l'organisation du 17 mars 1808, il devint professeur de mathématiques spéciales audit lycée (66). Sa nomination prit date définitive au 14 décembre 1809 (67).

C'est au titre de professeur de physique-chimie qu'il répond à l'enquête de François de Neufchâteau, le 25 thermidor an VIII (68). Germain Meaume jouissait d'une grande estime à Saintes; le préfet écrit de lui le 6 frimaire an XII: « Les succès obtenus par les élèves qui ont suivi les cours de ce savant estimable feraient l'éloge de ses talents, si le choix que vient de faire de lui le gouvernement pour professer les mathématiques au lycée de Rouen n'en était pas la plus sûre preuve, et qu'enfin la douceur de ses mœurs et

(59) Arch. nat., F17 21299, dossier Meaume. Il donne comme adresse: 1, rue Saint-Dizier à Nanegi (?) (le nom, très tremblé, est difficile à lire; ce nom ne figure pas dans l'index des communes de France).

(60) Arch. nat., F17 134410.

(61) *Idem*. Les professeurs de la première heure de l'Ecole Centrale avaient bien eu 2 000 francs en l'an VI, alors qu'en l'an V, Lesueur, par exemple, n'avait perçu que 1 765 francs.

(62) Arch. nat., F17 21299, dossier Meaume précité.

(63) A.D. Seine-Maritime, 10 TP 43.

(64) Les divers renseignements fournis par le proviseur du lycée de Rouen se contredisent. Dans le document coté 10 TP 43, il est dit que Germain Meaume fut professeur de physique et chimie à l'Ecole Centrale de Saintes à compter du 1^{er} décembre 1796, ce qui est faux, puisque nous savons de la main de Meaume lui-même qu'il ne fut nommé à Saintes qu'en l'an VI. Dans le document coté 10 TP 39, la même date du 1^{er} décembre 1796 le signale comme élève à Polytechnique, ce que nous retenons. En revanche, c'est certainement au 2 décembre 1797, comme l'indique 10 TP 43, qu'il a été nommé professeur à Saintes; 10 TP 39 stipule qu'il a été polytechnicien jusqu'au 21 fructidor an XI, ce qui est manifestement erroné.

(65) Il prend la suite de Lesueur, qui depuis l'an V cumulait les fonctions de professeur de physique-chimie et de mathématiques, tout en ne percevant qu'un traitement. V. Arch. nat., F17 134410.

(66) A.D.S.M., 10 TP 43.

(67) A.D.S.M., 10 TP 39.

(68) Arch. nat., F17 13441.

la profondeur de ses connaissances lui ont acquis l'estime générale » (69).

De 1798 à 1803 il avait été membre du jury d'instruction primaire pour l'arrondissement de Saintes. Il fut nommé officier de l'université, non pas en 1803 (70), mais le 23 octobre 1821 (71), membre du conseil académique le 2 décembre 1820 et membre adjoint à la commission d'examen pour le baccalauréat ès lettres le 27 décembre 1821. Le 6 janvier 1829 on lui a confié l'enseignement des mathématiques aux cours d'instruction commerciale à Rouen (72). Le 21 septembre 1830 il est inspecteur d'académie à Amiens (73).

A une date que l'on ignore, il est devenu licencié ès lettres (74). Le 12 septembre 1809 il est bachelier ès sciences, et licencié le 9 mars 1810 (75).

On remarquera qu'il n'est nulle part fait état de son professorat de droit. C'est à tort que l'on a écrit qu'il aurait enseigné à La Rochelle (76). Ayant postulé un poste d'inspecteur d'académie à Rouen (77), il fut nommé à Amiens, durant la même période que de Finance (78), le deuxième inspecteur d'académie. Cette nomination, si elle séduit Germain Meaume quant à la promotion qu'elle représente, ni lui convient guère quant au poste : « Il me semble, écrit-il au ministre, qu'il me serait plus facile de servir l'université dans un pays où depuis si longtemps je suis en relation avec la plupart des familles » (79).

En 1834, il sollicite sa mise à la retraite. Il n'a pas 60 ans, mais déjà 37 ans 2 mois et 25 jours d'ancienneté, et surtout le certificat médical de Barbier, du 24 février, signale qu'il boîtie, qu'il s'essouffle et qu'il fait de l'emphysème (80). Le recteur intervient lui aussi auprès du ministre pour demander la retraite de son inspecteur d'académie ; il rappelle la « haute estime » qu'il lui a inspirée, les « regrets » que son départ suscite et « son savoir », presqu'aussi étendu dans la partie des lettres que dans celle des sciences.

Germain Meaume demanda au ministre à bénéficier du titre d'inspecteur d'académie honoraire ; le recteur appuya la requête ; le ministère fut plus réticent. Le conseil royal « a été d'avis que le

(69) Arch. nat., F¹⁷ 21299, dossier Meaume précité.

(70) A.D.S.M., 10 TP 39. Ce qui ne peut être puisque l'Université n'est pas encore organisée à cette date-là.

(71) Note écrite sur une feuille volante au f^o 53 de 10 TP 39, confirmée par les renseignements de son dossier aux Arch. nat.

(72) A.D.S.M., 10 TP 39.

(73) Arch. nat., F¹⁷ 21299, précité.

(74) Ainsi titré en 10 TP 39, f^o 12.

(75) Arch. nat., F¹⁷ 21299, précité.

(76) R.S.A., VII, *loc. cit.*

(77) Arch. nat., F¹⁷ 21299, dossier Meaume précité, lettre du 1^{er} septembre 1830.

(78) L'Académie d'Amiens comptait deux postes. V. Jacques EFFROY, *L'inspecteur d'académie en résidence départementale. Hier, aujourd'hui, demain...*, thèse Lettres, Paris XIII, octobre 1985, t. IV, p. 4.

(79) Arch. nat., F¹⁷ 21299, précité, lettre du 1^{er} octobre 1830.

(80) *Ibid. loc.*

titre sollicité paraîtrait peu motivé attendu que M. Meaume quittait Amiens pour venir s'établir à Paris » (81). En marge de la note, le chef de cabinet de Guizot écrit : « M. Meaume, très ancien et estimable professeur mérite cette légère faveur ». Germain Meaume devint donc inspecteur d'académie honoraire le 19 septembre 1834.

Admis à la retraite le 6 mars 1834, il n'est remplacé que le 12 août par Caresme, pour ne pas perturber le service.

Il paraît qu'à Saintes, Germain Meaume « jouissait d'une véritable prépondérance dans l'école » (82) ; il est vrai qu'en l'an IX et en l'an X, il est, avec Lesueur, Vanderquand et Murair, commissaire de l'Ecole Centrale (83). Le 28 nivôse an VII, il siège avec Lesueur et Vanderquand dans un jury de recrutement pour l'instituteur de Mortagne. Desforges, candidat, est retenu car les membres du jury « ont reconnu que ce citoyen lit avec intelligence, qu'il écrit lisiblement, en observant les règles de l'orthographe, qu'il exécute avec facilité les principales opérations de l'arithmétique, et que, s'il ne connaît pas encore entièrement le nouveau système des poids et mesures, il lui sera facile de se mettre en état de l'enseigner » (84).

Germain Meaume fut un vrai laïc, serviteur du gouvernement révolutionnaire républicain. D'Éiste, il était profondément anticlérical (85) et c'est sans doute au nom de ses idées qu'il prit la chaire de législation à l'Ecole Centrale de Saintes (86).

Ce qui frappe chez lui, c'est son intelligence, sa curiosité d'esprit et ses appels répétés à la tolérance (87). Homme intelligent à n'en pas douter, Germain Meaume fut un serviteur de la cause républi-

(81) *Ibid. loc.*

(82) R.S.A., VI, *loc. cit.*

(83) R.S.A., VI, 163. Le commissaire de l'Ecole Centrale était chargé de l'administration de l'établissement.

(84) R.S.A., X, 393.

(85) « Aujourd'hui qu'une loi salutaire nous en [les prêtres] a délivré, nous... établirons des confréries nationales où présidera la gaieté, la fraternité ; nous en exclurons le morne et lugubre silence qui n'appartient qu'aux esclaves ; nous confondrons dans l'amour du bien public nos ressentiments particuliers, nous ne formerons qu'une société de frères, nous n'aurons plus de prêtres et nous serons heureux ! » B.M. Saintes, ms. 27, f^o 8.

(86) « Les journées des 18 et 19 brumaire ont getté (*sic*) le découragement dans nos cœurs ; nous avons entièrement abandonné nos projets d'établissement de pensionnat, de règlement, d'exercices publics ; depuis cette époque, l'école n'a plus été, comme on le dit vulgairement, que d'un pied ; nous nous sommes regardés comme n'ayant qu'une existence précaire ; plusieurs d'entre nous ont cherché à attacher ce qu'on appelle plusieurs cordes à leur arc ; ils se sont livrés à d'autres fonctions... » B.M. Saintes, ms. 29, f^os 2-3.

(87) V. tout son discours sur la superstition, daté 179 ; B.M. Saintes, ms. 27. Ce discours commence ainsi : « Lorsque tout retentit encore des erreurs et des mensonges des prêtres, lorsque des opinions absurdes tiennent encore nos esprits enchaînés, vous vous étonnez peut-être qu'un jeune homme à qui son âge et son inexpérience semblent imposer silence entreprenne de vous désabuser et de vous parler le langage de la raison. Appelé pour la seconde fois au service de la patrie, je sers depuis trois mois dans l'armée de l'ouest ; mais ce n'est pas assez de combattre par la force des armes les brigands de la Vendée ; il faut encore détruire des ennemis plus près de nous et qui sont d'autant plus dangereux qu'ils se battent avec nous et contre nous-mêmes : ces ennemis ce sont les préjugés. »

caine. Engagé dans l'instruction de la République, il continua son service sous l'Empire et la Restauration dans les établissements d'Etat.

Tour à tour littéraire, scientifique et juriste, Germain Meaume séduit par sa foi inaltérable dans le caractère sacré de sa mission (88), et sa modestie sans cesse réaffirmée (89). Esprit cultivé il fait état très jeune (il avait vingt-trois ans lors de sa nomination à l'Ecole Centrale de Saintes) de vastes qualités.

Il est regrettable qu'un homme tel que lui n'ait rien publié (90). Outre son cours de législation, la bibliothèque municipale possède un « Discours prononcé à la distribution des prix de l'Ecole Centrale de Saintes » (91), « De l'enseignement de la physique à l'Ecole Centrale » (92), « Discours sur la superstition » (93), « Discours sur le bonheur des champs » (94), « Rapport sur un projet d'exercice public à soutenir par les élèves de l'Ecole Centrale » (95), « Trois sujets de composition pour la classe de physique ans IX. X. XI. Copie du prix physique de l'an VIII. Elèves du cours de physique de l'Ecole Centrale. Quatre pièces venant de G. Meaume professeur de l'Ecole Centrale de Saintes » (96).

Mais il reste aussi et surtout un cours de « Géométrie descriptive », initialement en sept cahiers mais dont un semble perdu (97).

Dans tous ses écrits, mais singulièrement dans son cours de droit, Germain Meaume fait preuve d'une grande clarté.

(88) « L'ouverture des cours se fera d'une manière solennelle ; l'année scolaire sera terminée par des exercices publics ; il pourra y avoir pendant la durée des cours des séances publiques, où tour à tour les professeurs et les élèves se mettront en scène... Peut-être serait-il bon aussi que les professeurs fissent chaque année pour le public un cours très élémentaire et d'une courte durée, par exemple de 10 à 15 leçons : le professeur... de mathématiques un cours sur le calcul décimal, les poids et mesures, les éléments d'astronomie... le professeur de législation un cours de morale domestique... » B.M. Saintes, ms. 29, f° 5.

(89) « Puisse ma faible voix s'être fait entendre ; puisse-je vous avoir développé le germe de bonheur qui est semé et qui croît auprès de vous. Si j'ai réussi, je ne demande pour toute récompense qu'une place dans votre souvenir. » B.M. Saintes, ms. 28.

(90) Nous avons cherché tant à la bibliothèque municipale de Saintes qu'à la Bibl. nat. dans le catalogue des imprimés.

(91) Ms. 25. Ce discours n'est pas daté, mais d'après Pierre-Stanislas Moufflet, il serait du 17 ventôse an VIII ; v. P.-S. MOUFFLET, *Notice sur le collège de Saintes (1571-1850)*, Saintes, Mortreuil, 1886, p. 82, n. 3.

(92) Ms. 26 ; an IX.

(93) Déjà cité.

(94) Ms. 28, daté 179.

(95) Ms. 29 ; an VIII.

(96) Ms. 32.

(97) Ms. 31.

II. — Le contenu de l'enseignement

Nous relevons plus haut la conception que Métivier avait de l'enseignement du droit à l'Ecole Centrale (98). Germain Meaume, qui a beaucoup lu Pothier, a une conception beaucoup plus traditionnelle du droit, bien plus technique. Il semble revenir aux anciennes définitions de l'art juridique. L'approche de Germain Meaume fait plus appel à la technique juridique qu'à la réflexion philosophique. M. Imbert établit la typologie suivante dans les enseignements de législation professés dans les Ecoles Centrales : ceux qui sont surtout consacrés au droit privé ; le second groupe est constitué par des professeurs qui orientent leurs cours vers le droit public... ce sont les plus nombreux ; un troisième groupe de professeurs entend donner aux élèves une vue complète de la législation, aussi bien publique que privée (99).

Le plan du cours de Germain Meaume, au même titre que ses références bibliographiques, traduisent une démarche axée vers l'enseignement du droit privé.

A) Plan général du cours

Nous nous bornerons ici à rendre compte du plan du cours, tel qu'il se dégage de la lecture des six cahiers :

PREMIER CAHIER

INTRODUCTION

Division des cours de droit positif.

PREMIÈRE PARTIE : DES PERSONNES

Titre premier : De l'état-civil.

Des naissances.

Des mariages, en ce qui concerne l'état-civil.

Du divorce par rapport à l'officier public.

Des décès.

Du mode de suppléer au registre de l'état-civil.

Titre deuxième : De la paternité.

Titre troisième : Des tuteurs et de la tutelle.

De l'incapacité et des excuses.

(98) Cf. *supra*, p. 7 sq.

(99) V. art. précité.

De l'émancipation.
De la restitution des mineurs.

Titre quatrième : Des majeurs.

Titre cinquième : Du mariage.

Titre sixième : Des droits des époux.

Composition de la communauté, art. 15 (100).

Dissolution de la communauté, art. 28.

Renonciation à la communauté de la femme, art. 38.

Partage de la communauté, art. 48.

De la continuation de communauté, art. 92.

Composition de la continuation de communauté, art. 97.

Partage de la continuation de communauté, art. 109.

Communautés composées, art. 116.

Du douaire, art. 143.

Titre septième : Du divorce.

Titre huitième : Des absents.

SECONDE PARTIE : DES BIENS.

Titre premier : Division générale.

Titre deuxième : De l'usufruit.

DEUXIEME CAHIER

Titre troisième : Des services fonciers.

Titre quatrième : Des rentes foncières.

Titre cinquième : De la propriété.

Titre sixième : Des donations.

Paragraphe premier : Des donations en général.

Paragraphe deuxième : Des donations entre vifs.

Paragraphe troisième : Des testaments.

Titre septième : Des successions.

Chapitre premier : Ancien état de la législation sur les successions.

Paragraphe premier : Des principes du droit romain sur les différents ordres des successions.

(100) Germain Meaume numérote ses paragraphes en « articles », comme dans un manuel.

TROISIEME CAHIER

Paragraphe deuxième : Des principes du droit coutumier sur les différents ordres de successions.

Chapitre deuxième : Nouvel état de la législation sur le droit de succéder.

Paragraphe premier : De la signification de quelques mots.

Paragraphe deuxième : Notions générales des travaux des assemblées législatives relativement aux successions.

Paragraphe troisième : De la succession dévolue aux descendants.

Paragraphe quatrième : De la succession dévolue aux ascendants.

Paragraphe cinquième : De la succession dévolue aux collatéraux.

Paragraphe sixième : De l'ouverture de succession et des règles qui s'y rapportent.

Titre huitième : Des rapports et partages.

Paragraphe premier : Des rapports.

Paragraphe deuxième : Des partages.

QUATRIEME CAHIER

Titre neuvième : Des prescriptions.

Paragraphe premier : Principes généraux sur la prescription.

Paragraphe deuxième : Du temps requis pour prescrire.

CINQUIEME CAHIER

TROISIÈME PARTIE : DES OBLIGATIONS

Titre premier : Des obligations en règle générale.

Paragraphe premier : Des obligations qui résultent des conventions.

Paragraphe deuxième : Des obligations qui résultent de la loi.

Paragraphe troisième : Des personnes qui peuvent s'obliger, et des choses qui peuvent être l'objet d'une obligation.

Titre deuxième : Des obligations solidaires, par corps, et autres.

Titre troisième : Des cautions.

Titre quatrième : De l'extinction des obligations.

Paragraphe premier : Du paiement réel.

Paragraphe deuxième : De la consignation.

Paragraphe troisième : De la remise de la dette.

Paragraphe quatrième : De la novation.

Paragraphe cinquième : De la délégation acceptée.

Paragraphe sixième : De la compensation.

Paragraphe septième : De l'extinction de la chose due.

Paragraphe huitième : Des conditions résolutoires.

Paragraphe neuvième : Des fins de non-recevoir.

Titre cinquième : De la preuve.

- Paragraphe premier : Des preuves en général.
- Paragraphe deuxième : De la confession.
- Paragraphe troisième : De la preuve écrite.
- Paragraphe quatrième : De la preuve testimoniale.

SIXIEME CAHIER

Paragraphe cinquième : Des serments.

Titre sixième : De la vente.

- Paragraphe premier : De la nature du contrat de vente.
- Paragraphe deuxième : Des obligations du vendeur.
- Paragraphe troisième : Des obligations de l'acheteur.
- Paragraphe quatrième : De la perfection, de l'exécution et résolution du contrat de vente.
- Paragraphe cinquième : Des promesses de vendre et d'acheter.
- Paragraphe sixième : Des différentes sortes de vente.

Titre septième : De l'échange.

Titre huitième : Du louage.

- Paragraphe premier : Du louage en général, de sa nature et de ses effets.
- Paragraphe deuxième : De ce qui forme la substance du contrat de louage.
- Paragraphe troisième : Des engagements du locateur.
- Paragraphe quatrième : Des obligations du conducteur.
- Paragraphe cinquième : Du droit du bailleur pour l'exécution du bail.
- Paragraphe sixième : De la résolution du bail à loyer ou à ferme.
- Paragraphe septième : Du louage de services domestiques.
- Paragraphe huitième : Des prix faits et autres louages de travaux et d'industrie.

Titre neuvième : De la société.

- Paragraphe premier : De la société en général et de ses diverses espèces.
- Paragraphe deuxième : De ceux qui peuvent contracter société et des formalités requises pour contracter.
- Paragraphe troisième : Des droits et obligations des associés entre eux.
- Paragraphe quatrième : Des obligations des associés envers les tiers.
- Paragraphe cinquième : De la dissolution de la société.

Titre dixième : Du prêt.

- Paragraphe premier : Du prêt à usage.
- Paragraphe deuxième : Du prêt à consommation.
- Paragraphe troisième : Du prêt à intérêt.

Titre onzième : Du contrat de change.

Titre douzième : Du dépôt.

Titre treizième : Du mandat.

Titre quatorzième : Du nantissement.

Titre quinzième : De l'hypothèque.

- Paragraphe premier : Notions générales sur les hypothèques.
- Paragraphe deuxième : Ancien état de la législation sur les hypothèques.
- Paragraphe troisième : Nouvel état de la législation sur les hypothèques.

B) La bibliothèque utilisée par Jean-Jacques Germain Meaume

Les sources bibliographiques de Germain Meaume sont très diverses. Elles résument en somme la période où le cours a été professé. On remarque tout d'abord que si les deux premiers cahiers sont largement annotés par l'auteur, qui indique presque à chaque affirmation la source dans laquelle il a puisé, cette démarche disparaît rapidement. Nous ne connaissons les sources du troisième cahier que sur les cinq premières pages ; le quatrième cahier ne présente aucune référence ; le cinquième ne mentionne que Domat — il semble en fait que les sources ne soient pas indiquées — ; quant au sixième cahier, il ne paraît pas davantage que l'auteur y ait indiqué ses références — celles-ci sont éparses dans le texte et il ne s'agit que de renvois à des ordonnances d'Ancien Régime. Germain Meaume, plus familier de la science juridique à mesure qu'il écrivait ses cahiers n'a pas dû éprouver la nécessité de pouvoir se reporter à ses sources au-delà d'un certain point. Notre analyse ne portera donc que sur les deux premiers cahiers, mais il est vraisemblable que tout le travail procède des mêmes références.

Germain Meaume a puisé dans trois catégories de sources : d'une part, les traités de droit (833 références), d'autre part les lois révolutionnaires (239 références), enfin 109 références sont de provenances variées.

a) Les traités de droit (833 références).

Germain Meaume a lu Pothier et s'en est beaucoup servi. Il le cite 340 fois. Il cite tout d'abord le *Traité des personnes*, et il parle ailleurs du *Traité des choses*. Rappelons que Pothier a écrit un seul

traité, intitulé : *Traité des personnes et des choses*. Le *Traité de la tutelle* qu'il évoque une fois n'existe pas (101) ; il faut se reporter au titre VI, section IV du traité précédent. Le traité du louage existe bien, en revanche, mais porte comme titre complet : *Traité du contrat de louage, selon les règles tant du for de la conscience que du for extérieur* (102). Germain Meaume cite aussi, bien sûr, le *Traité des obligations* (103). Il faut à nouveau réunir sous un seul titre ce qu'il mentionne sous forme de deux traités distincts : l'un *Traité de la puissance du mari*, l'autre *Traité de la communauté* (104). Le *Traité du contrat de mariage* (105) est correctement cité ; en revanche il n'existe pas de *Traité du droit de propriété*, mais un *Traité du droit de domaine et de propriété* (106). Le *Traité des donations entre vifs* est aussi publié dans les œuvres posthumes (107). Le *Traité des donations entre mari et femme* est publié avec celui du don mutuel (108) dans le même volume que le *Traité du droit d'habitation pour servir d'appendice au traité du douaire*. Enfin, si le *Traité du douaire* existe bien (109), ceux des successions et des donations testamentaires ont été publiés respectivement dans les T. IV et V des œuvres posthumes sus-citées.

La seconde source en importance est un *Dictionnaire encyclopédique de jurisprudence*, qu'il cite 95 fois. Nous ne voyons pas à quel ouvrage il peut faire référence ; ni à la Bibliothèque nationale, ni à la bibliothèque Cujas ce titre n'est répertorié.

En troisième lieu (86 références) vient l'ouvrage de Ferrière : *Dictionnaire de droit et de pratique* (110), puis en quatrième, le *Répertoire universel de jurisprudence* (111) de Guyot (72 références). Le *Dictionnaire raisonné des lois de la République française* (112) est encore assez fréquemment cité, puisque Germain Meaume y renvoie 58 fois, soit presque autant qu'aux *Règles du droit français* (113) de Pocquet de Livonière (56 allusions).

(101) Peut-être songe-t-il au *Traité de la garde-noble et bourgeoise* publié dans le tome III des œuvres posthumes chez J.J. Massot à Orléans en 1776-78. On verra ultérieurement que Meaume connaissait cette édition, à laquelle il emprunte largement.

(102) Paris, Debure : Orléans, Rouzeau-Montaut ; 1764 ; XVI + 488 p. Ce traité comporte d'ailleurs un supplément, intitulé *Supplément au traité du contrat de louage, ou traité des contrats de louage maritimes, idem*, 1765, 10 + VIII + 238 p.

(103) *Idem*, 1761-1764, 2 t.

(104) Il s'agit du *Traité de la communauté auquel on a joint un traité de la puissance du mari sur la personne et les biens de la femme, idem*, 1770, 2 t.

(105) *Idem*, 1768, 2 t.

(106) *Idem*, 1772, 2 t.

(107) « Œuvres posthumes », t. VI.

(108) *Idem*, 1771, 70 p.

(109) *Idem*, 1770, XIV + 510 p.

(110) Paris, Brunet, 1740, 2 vol.

(111) Dont le titre exact est *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes, publié par M. G...*, Paris, Dorez, 1775-1783, 64 vol.

(112) « *Ouvrage de plusieurs jurisconsultes, mis en ordre et publié par le citoyen Guyot* », Paris, l'éditeur, an IV-1807, 24 vol.

(113) Paris, Despilly, 1768, XVI + 616 p.

Viennent ensuite des ouvrages moins utilisés. Domat — *Les lois civiles dans leur ordre naturel* (114) — n'apparaît que 35 fois, ce qui le place à égalité avec l'*Institution au droit français* (115) d'Argou et avec Vermeil. De ce dernier, Germain Meaume cite le *Traité de la tutelle*, qui existe bien (116), de même que le *Code des enfants naturels* (117) et l'*Explication de la loi du 17 nivôse* (118), mais en revanche nous n'avons pas retrouvé le traité *Sur le divorce*.

Les autres références sont presque pour mémoire ; nous les indiquons à titre de complément (119).

Pour conclure, nous soulignons ce que les sources de Germain Meaume ont de spécifique : classiques pour les unes (telle la référence à Pothier ou d'autres, comme Ferrière, que tous les juristes de l'époque avaient lu, et dont il a pu avoir connaissance en raison de son contexte familial), résolument modernes pour les autres (utilisation des traités les plus récents, de l'Encyclopédie, même). Nous rappelons que Germain Meaume n'était pas juriste de forma-

(114) Paris, Michel Brunet, 1723, 2 t. en 1 vol.

(115) Paris, Mariette, 1745-1746, 2 vol.

(116) Le titre véritable est *Traité de la tutelle et de la curatelle*, Paris, Randonneau, an VII, 144 p.

(117) *Code des enfants naturels, ou Recueil complet des lois et arrêtés qui leur sont relatifs*, Paris, Randonneau, an VIII, 96 p.

(118) Dont le titre complet est *Code des successions ou Recueil des décrets sur les successions, testaments, donations, substitutions, partages, et autres actes civils qui y ont rapport, suivi d'une explication par ordre des matières de la loi du 17 nivôse et autres subséquentes, avec effet rétroactif au 14 juillet 1789*, Paris, Imp. du Dépôt des Lois, an III, XII + 120 p.

(119) — PRÉVOST de LA JANNÈS, *Les principes de la jurisprudence française exposés suivant l'ordre des diverses espèces d'actions qui se poursuivent en justice*, Paris, Briasson, 1750, 2 vol. (6 références). Chez Germain Meaume, la citation devient : Jannès, *Principes de la jurisprudence*.

— BERNARDI, *Institutions au droit français [civil et criminel, ou Tableau raisonné de l'état actuel de la jurisprudence française]*, Paris, Jansen, an VII, LIX + 434 p. (6 références).

— RENUSSON, *Traité du douaire [et de la garde noble et bourgeoise, qu'on appelle bail en plusieurs coutumes]*, Paris, Le Gras, 1699, 2 parties en 1 vol. (2 références).

— TENNESSON, *Dictionnaire sur le nouveau droit civil*, Paris, Randonneau, an VII, IV + 294 p. (2 références). Indiqué sans nom d'auteur par Meaume.

— BRETONNIER, *Recueil [par ordre] alphabétique [des principales questions de droit qui se jugent diversement dans les différents tribunaux du royaume, avec des réflexions pour concilier la diversité de la jurisprudence]*, Paris, Emery 1718, LXXII + 463 p. (2 références). Et non pas Bertonnier comme l'écrit Meaume.

— LANGE, *La nouvelle pratique civile et criminelle et bénéficiale [ou le nouveau praticien français]*, Paris, Guignard, 1681, 923 p. (1 référence).

— D'ESPEISSIS, *Œuvres*, Lyon, Huguetan, 1660 (1 référence).

— *Encyclopédie [ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres. Mis en ordre et publié par M. Diderot, et quant à la partie mathématique, par M. d'Alembert]*, Paris, Briasson, 1751-1780, 35 vol.

— LE BRUN, *Traité de la communauté [entre mari et femme, divisé en trois livres : le premier comment la communauté se forme ; le second, comment elle se régit ; le troisième comment elle se finit. Avec un Traité des communautés ou sociétés tacites. Ouvrage posthume, donné au public par les soins de M^e Louis Hideux]*, Paris, Guignard, 1709, pièces liminaires et 738 p. (1 référence).

— LOYSEL, sans précision de titre, 1 référence.

Enfin, Meaume renvoie trois fois à des *Opuscules sur les maximes du nouveau droit français* que nous n'avons pas pu identifier.

tion et nous faisons remarquer qu'il a, fort jeune, parfaitement « saisi » la technique juridique. Nous insistons enfin sur l'actualisation de la documentation, que l'on retrouve au niveau des lois révolutionnaires consultées.

b) Les lois révolutionnaires (239 références).

La référence aux lois révolutionnaires est confuse. Certaines lois ne suscitent aucune difficulté d'identification ; par exemple la loi du 17 nivôse an II sur les successions. En revanche, d'autres nous étonnent : par exemple la loi du 2 floréal an III que Germain Meaume cite à 8 reprises aux pages 6-7 de son premier cahier n'existe pas (120).

Nous indiquerons seulement ici la liste des textes cités par Germain Meaume.

24 janvier 1790	25 janvier 1793	16 Frimaire III
22-23, 28 avril 1790	31 janvier 1793	25 Nivôse III
16-24 août 1790	7 mars 1793	12 Ventôse III
7 septembre 1790	8 mars 1793	2 Floréal III
22 novembre 1790	17 mars 1793	25 Thermidor III
18 décembre 1790	4 juin 1793	14 Fructidor III
27 janvier 1791	10 juin 1793	7 Vendémiaire IV
5 février 1791	6 juillet 1793	23 Vendémiaire IV
11 février 1791	28 août 1793	15 Thermidor IV
6 mars 1791	7 septembre 1793	6 Brumaire V
27 mars 1791	14 septembre 1793	27 Frimaire V
15 juin 1791	22 Vendémiaire II	18 Pluviôse V
8 juillet 1791	3 Brumaire II	12 Ventôse V
12 juillet 1791	5 Brumaire II	30 Ventôse V
5 septembre 1791	12 Brumaire II	3 Germinal V
28 septembre 1791	29 Frimaire II	2 Floréal V
29 septembre 1791	17 Nivôse II	1 ^{er} jour compl. V
18 janvier 1792	28 Pluviôse II	2 Ventôse VI
25 août 1792	11 Ventôse II	19 Floréal VI
8 septembre 1792	22 Ventôse II	26 Messidor VI
20 septembre 1792	19 Floréal II	11 Brumaire VII
28 septembre 1792	6 Fructidor II	2 Prairial VII
25 octobre 1792	9 Fructidor II	4 Germinal VIII
7 novembre 1792	24 Vendémiaire III	19 Floréal VIII
19 décembre 1792	6 Frimaire III	7 Thermidor VIII

Outre ces 75 textes, Germain Meaume renvoie 7 fois au Code pénal de 1791, 4 fois au projet de code de Cambacérès et 1 fois à la Constitution de l'an III et à celle de l'an VIII, au Code civil du 16 frimaire an III et au Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV.

(120) Dans la collection complète des lois de la République, il n'y a pas de texte entre le 28 germinal et le 5 floréal.

c) Les autres références (109).

Ce sont des ordonnances d'Ancien Régime, des coutumes, le droit romain, les arrêts de parlement et les actes de notoriété du Châtelet de Paris.

— *Les ordonnances d'Ancien Régime (69 références).*

Ici encore, comme pour les références à la législation révolutionnaire, tout n'est plus aussi clair. Voici, dans l'ordre chronologique, les 12 ordonnances auxquelles il se réfère :

- 1498, à propos de la tutelle (121).
- 1510, à propos de l'action en justice des mineurs (122).
- 1539, sur les testaments (123).
- 1555, sur le nom (124).
- 1566, ordonnance de Moulins (125).
- 1667, sur la tutelle (126).
- 1673, sur la communauté conjugale (127).
- 1681, ordonnance de la marine (128).
- Décembre 1703, à propos des donations (129).
- Février 1731, sur les donations (130).
- 1735, sur les testaments (131).
- 1747, sur les substitutions (132).

— *Les coutumes (21 références).*

Germain Meaume renvoie 12 fois à la coutume de Paris, 3 fois

(121) A notre avis, il s'agit des « Ordonnances rendues en conséquence d'une assemblée de notables à Blois sur la réformation de la justice et l'utilité générale du royaume », mars 1498 (Isambert, XI, n° 26, p. 323).

(122) La seule ordonnance de 1510 concernant un objet proche serait celle du 26 février, portant l'intitulé suivant : « Constitution et ordonnances pour l'abréviation des procès en Bretagne » (Isambert, XI, n° 94, p. 565).

(123) « Edit portant qu'au décès de ceux qui possèdent des terres dépendant du domaine de la couronne en vertu de donations, ces terres seront réunies audit domaine, et qu'ils n'en pourront transmettre la possession à leurs enfants » (Isambert, XII, n° 272, p. 564).

(124) « Déclaration sur la compétence des justices des seigneurs », du 16 janvier (Isambert, XIII, n° 350, p. 462).

(125) « Edit sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne » (Isambert, XIV, n° 108, p. 185).

(126) Germain Meaume doit faire allusion à l'« Ordonnance civile touchant la réformation de la justice », d'avril 1667 (Isambert, XVIII, n° 503, p. 103).

(127) Est-ce l'« Ordonnance du commerce », de mars, que vise l'auteur ? (Isambert, XIX, n° 728, p. 92).

(128) En date du mois d'août (Isambert, XIX, n° 981, p. 282).

(129) « Edit contenant règlement sur les insinuations laïques, suivi du tarif des droits » (Isambert, XX, n° 1876, p. 438).

(130) « Ordonnance sur les donations » (Isambert, XXI, n° 415, p. 343).

(131) « Ordonnance concernant sur les testaments », du mois d'août (Isambert, XXI, n° 478, p. 386).

(132) « Ordonnance concernant les substitutions », du mois d'août (Isambert, XXII, n° 629, p. 193).

seulement à celle d'Orléans, qui se trouve dans Pothier, 3 fois aussi à l'Usance de Saintonge, 2 fois à celle d'Anjou et 1 fois à celle de Bretagne.

— *Le droit romain* n'est cité que 9 fois. Germain Meaume fait référence au *Digeste* et aux *Institutes* de Justinien.

Nous voyons dans la faiblesse de ce nombre la marque d'un certain état d'esprit : le professeur de l'Ecole Centrale, outre qu'il n'a pas reçu une formation de juriste, est résolument tourné vers un enseignement « moderne ». Cet enseignement ignore la formation donnée dans les facultés d'Ancien Régime ainsi que les particularismes régionaux, Germain Meaume n'est pas l'héritier d'une tradition universitaire, ni l'observateur des us et coutumes de la Saintonge ; il est professeur de la République, une et indivisible.

— *Les arrêts de parlement* (8 références) et *les actes de notoriété du Châtelet de Paris* (2 références).

Quantitativement très restreintes, ces allusions méritent une remarque. Germain Meaume a pu avoir connaissance directe de ces sources lors de ses études parisiennes. Cela suppose qu'il se soit intéressé, à cette époque, à la science juridique. Nous pensons plutôt qu'il a trouvé ces arrêts cités dans un traité de droit ; quant aux actes de notoriété, peut-être les a-t-il aussi trouvés par une source indirecte (133).

On retiendra de ce cours la modernité de la démarche et l'esprit de scrupule qui a présidé à sa confection.

Dans l'Ecole Centrale de Charente-Inférieure, la République a eu un allié sûr en la personne de Germain Meaume. Cet homme s'est dévoué sans compter pour l'idéal qu'il servait. L'ampleur de son travail nous est perceptible aujourd'hui par les documents qu'il a élaborés pour son enseignement. Parmi ceux-ci, le cours de législation n'est pas le moins original ni le moins sérieux.

Jacques BOUINEAU,

*Maître de conférences
à l'Université de Rennes I.*

(133) Il a été publié par Denisart, les « Actes de notoriété donnés au Châtelet de Paris », Paris, Savoye, 1759, VIII + XX + 618 p.

DOCUMENT

INTRODUCTION

« Il n'est personne, a dit récemment un jurisconsulte distingué, qui ne soit convaincu des avantages que peut procurer la connaissance des lois ; il n'est personne qui ne sente à quels désordres est exposé un état où cette étude est négligée. Il est donc nécessaire qu'il y ait dans la république des hommes qui s'appliquent à l'étude de cette science sublime et qui se pénètrent bien des principes sur lesquels elle est fondée. »

Telle est en effet l'importance de l'étude à laquelle nous allons nous livrer, que sans la connaissance éclairée des lois, ni la justice, ni l'ordre public, ni la tranquillité (*sic*) des citoyens, ni le maintien des propriétés ne reposent sur une base immuable.

Inutilement notre législation civile nous présenterait un ensemble harmonieux des oracles de la justice et de la raison ; ces oracles eux-mêmes se dénatureroient en passant dans la bouche de l'ignorance ; ils n'offreroient plus que des règles disparates, irrégulières et contradictoires : ils fourniraient à la perversité des armes dangereuses ; la justice n'étant plus immuable, elle cesseroit d'être justice, et nous sentirions tout ce qu'a de terrible cette vérité si bien énoncée par le chancelier Bacon (1) : *Non sunt peiores laquei, quam laquei legum* (2).

Mais l'effet que produit l'ignorance, la trop grande multiplicité des lois peut le produire aussi ; c'est donc au législateur de faire disparaître la confusion, qui, au lieu d'un système bien enchaîné, de règles simples, précises et peu nombreuses, ne présente qu'un dédale inextricable où l'esprit s'égarerait au lieu de s'éclairer. C'est au législateur de bien sentir que les lois positives n'étant que les lois naturelles publiées pour l'avantage d'une société particulière, celles-là doivent avoir les mêmes caractères que celles-ci.

Nous avons vu combien les lois de la nature sont claires et simples, et comment elles dirigent nos actions d'une manière presque imperceptible sans nous imposer inutilement des gênes superflues, c'est-à-dire en nous laissant jouir, autant qu'il est possible, de notre liberté.

Il suit de ce principe que les lois positives ne peuvent être trop simples et en trop petit nombre chez un peuple éclairé qui connoît et la

(1) Francis BACON, baron Verulam, chancelier d'Angleterre (1561-1626). Il fut l'un des fondateurs de la méthode expérimentale et inductive, dont il formula les lois, et acheva de ruiner la méthode déductive et aprioriste de la scolastique en écrivant *De dignitate et augmentis scientiarum* (1605) et le *Novum organum* (1620). L'ensemble forma l'*Instauratio magna*.

(2) Il n'y a pas de pires liens que les liens des lois.

nécessité et les devoirs immuables qui en découlent. Les lumières suppléent à la multitude des lois, quand les hommes se gouvernent par la raison. C'est d'ailleurs un devoir sacré du législateur de respecter la liberté des hommes qui est leur patrimoine et de ne la borner par des règlements qu'autant que leur propre intérêt et celui de la société l'exigent impérieusement.

Une autre observation prouve encore combien il est convenable de simplifier les lois et de réduire leur nombre; l'intelligence du plus grand génie ne peut suffire pour prévoir tous les cas et pour les décider d'avance par des lois particulières; et s'il étoit possible de les prévoir, de telles décisions chargeroient trop la mémoire des citoyens qui ne pourroient plus se souvenir de ce qui est ordonné ou défendu (*sic*). Le pouvoir législatif est donc obligé de donner des lois générales, dont les cas particuliers sont des conséquences immédiates. Mais aussi lor (*sic*) que les lois sont générales, elles sont simples et ne peuvent pas être nombreuses.

Malheureusement la jurisprudence françoise est aujourd'hui bien éloignée de cette heureuse simplicité qui caractérise une bonne législation: aussi nous ne devons point nous dissimuler, qu'au milieu du désordre dans lequel se trouvent nos lois civiles, il seroit impossible que l'étude la mieux dirigée (*sic*) pût jamais embrasser toutes les dispositions, tous leurs détails et toutes leurs variations. Il faudroit à la connoissance du droit romain réunir celle du droit coutumier, des édits, déclarations, ordonnances des rois et des arrêts des parlements. Ce travail immense, effrayant pour ceux qui commencent à se livrer à l'étude des lois, seroit aujourd'hui téméraire et nous avons lieu d'espérer qu'il seroit inutile avant même qu'il fût achevé. Une réforme générale dans la législation est demandée par tous les bons esprits: des législateurs éclairés s'en occupent et bientôt sans doute ils nous donneront un corps de lois bien ordonné, qui suivant l'expression de l'un d'eux, sera tout à la fois le principe du bonheur social et la sauvegarde de la morale publique.

D'après ces considérations nous nous bornerons à présenter dans un ordre méthodique toutes les matières qui font l'objet des lois civiles et les principes généraux les moins controversés sur chacune.

DIVISION

Le *droit positif* se compose de toutes les lois constitutionnelles et réglementaires qui sont en vigueur dans la société.

Il se divise en *droit public* et en *droit privé*.

Les lois qui établissent la forme du gouvernement; celles qui organisent les pouvoirs constitués et qui déterminent les moyens de conservation du corps social forment le *droit public*.

Les lois qui règlent les rapports d'intérêt particuliers entre les citoyens composent le *droit privé*.

Nous diviserons le droit privé en trois parties; la première traitera les *personnes*; la seconde des *choses* et la troisième des *obligations*.

TITRE HUITIÈME : DES ABSENTS

- a 1. — On entend par *absent* celui qui a laissé son domicile sans laisser de *fondé de pouvoir* et qui depuis n'a pas donné de ses nouvelles.
- b 2. — L'absence du citoyen qui a disparu étant constatée par un acte authentique, il convient de pourvoir à l'administration de ses biens; en conséquence sa famille et ses héritiers présomptifs doivent faire nommer un curateur qui se charge de cette administration. Le premier soin de celui-ci doit être de faire apposer les scellés sur les effets de l'absent, qu'il fait ensuite inventorier. Ce curateur est nommé dans la forme ordinaire et doit rendre compte, soit à l'absent s'il se représente, soit aux héritiers après leur envoi en possession.
- c 3. — Après un certain temps d'absence, les héritiers de l'absent peuvent se faire envoyer en possession de ses biens, mais ce bien (3) n'est pas uniforme dans toutes les parties de la France: les coutumes d'Anjou, du Maine, de Bretagne n'exigent que 7 années révolues, après lesquelles l'absent est réputé mort. Les parlements de Paris et de Bordeaux ont voulu que 10 années s'écoulassent avant que l'héritier pût être mis en possession et cette disposition, le plus généralement suivie surtout dans les coutumes muettes, paroît avoir été adoptée par la législation actuelle.
- d 4. — Cette prise de possession n'a pas lieu de droit: elle doit être demandée et obtenue en justice. Le juge, après avoir constaté l'absence et entendu les conclusions du ministère public, prononce l'envoi en possession.
- e 5. — L'héritier envoyé en possession étant considéré plutôt comme simple administrateur que comme propriétaire des biens de l'absent, contracte l'obligation de les rendre et de tenir compte des fruits et revenus, soit à l'absent lui-même, s'il se représente, soit à ceux qui se trouvent habiles à lui succéder, par les nouvelles certaines qu'on auroit eues de l'existence de l'absent depuis l'envoi en possession.
- f 6. — Dans la règle générale, l'homme étant présumé vivre 100 ans, et l'envoi en possession n'étant que provisionnel, on estime que l'héritier ne peut aliéner les biens de l'absent jusqu'à [ce que] celui-ci soit réputé avoir atteint les 100 ans, pendant lesquels il est présumé vivant: néanmoins quelques auteurs pensent qu'après 30 ans, à partir de la dernière nouvelle qu'on a reçue de l'absent, les héritiers envoyés en possession, ont acquis un droit définitif.
- g 7. — Cependant si celui qui est absent est disparu à la suite d'une bataille, d'un naufrage, d'un incendie, la présomption est pour la mort et dans ce cas on doit décider que la succession est ouverte à partir du jour de l'événement, à moins que ceux qui y ont intérêt ne prouvent le contraire.

(3) *Sic*. Il s'agit apparemment d'un lapsus calami: il faut comprendre « temps ».

- h 8. — Une question très controversée est celle de savoir à quelle époque est censée ouverte la succession d'une personne dont on ne sait ni l'existence ni la mort. Dans les coutumes d'Anjou et de Bretagne on tient pour constant qu'après 7 ans d'absence, la personne dont on n'a point reçu de nouvelles, est réputée morte et sa succession ouverte. Un arrêt du parlement de Bordeaux a jugé d'après le même principe que la succession d'un absent ne doit être considérée comme ouverte qu'après l'échéance de 10 ans. Cette opinion est celle de plusieurs auteurs et particulièrement de Lebrun en son traité des successions ch. 150. Néanmoins l'opinion la plus suivie et la plus raisonnable est que toutes les fois qu'un absent ne reparoît pas, il est réputé mort du jour qu'il a disparu, ou du jour de la dernière nouvelle qu'on en a reçue. De l'opinion qu'on adoptera, dépendra la règle selon laquelle on se décidera sur les questions de savoir à qui doivent être déférées les successions échues à l'absent, et à qui des héritiers existants lors de l'absence, ou de ceux existants après l'échéance des 10 années, doit appartenir la succession de l'absent.
- i 9. — Quand un citoyen décède laissant pour héritiers des absents, le juge de paix doit apposer les scellés sur les meubles et effets de la succession et empêcher qu'il n'en soit rien distrait.
- j 10. — Lorsqu'il s'agit de procéder à des inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquelles se trouvent intéressés des absents qui ne sont deffendus par aucun fondé de procuration, on peut s'adresser au tribunal qui commet de suite un notaire pour procéder à la confection de ses actes. Les notaires peuvent même sur la seule réquisition d'une partie intéressée, représenter dans tous (*sic*) les opérations amiables l'absent qui n'a pas de fondé de procuration; mais ils ne peuvent en même temps instrumenter dans les dites opérations.
- k 11. — Dans le cas où les co-propriétaires d'un absent voudroient poursuivre la licitation de l'héritage indivis, ils se pourvoiroient suivant les formes anciennes; c.à.d. devant le tribunal civil qui ordonneroit la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, après que l'immeuble auroit été estimé pour que la valeur en demeurât constatée.
- l 12. — Dans les actions à diriger contre les absents on doit les assigner à leur dernier domicile connu, sans qu'il soit besoin de procès-verbal de perquisition ni de leur créer un curateur: ces formalités étoient autrefois en usage: Louis XIV les abrogea par son ordonnance de 1667.
- m 13. — Ceux qui n'ont pas de domicile connu doivent être assigné (*sic*) à ban et à cri public, au principal marché du lieu, où est établi le tribunal qui doit connoître de l'affaire.
- n 14. — Les vagabonds, les mendiants, les colporteurs, les empyriques, les comédiens qui n'ont aucun domicile fixe, etc sont ceux que l'on peut assigner ainsi.
On agit de la même manière à l'égard des héritiers absents ou inconnus d'une succession ouverte.

- o 15. — Quand (*sic*) aux absents dont les héritiers se sont faits envoyer en possession, ce n'est ni à domicile ni à cri public, mais bien contre les héritiers eux mêmes qu'il faut se pourvoir.
- p 16. — La loi prend sous sa protection spéciale les absents *indépendus*. Elle charge de veiller à leurs intérêts les commissaires du gouvernement près les tribunaux civils; mais elle est surtout prévoyante en faveur des défenseurs de la patrie.
- q 17. — Immédiatement après l'apposition des scellés sur les effets des successions dont les deffenseurs de la patrie sont héritiers, le juge de paix doit leur en donner avis directement à leur corps; il doit pareillement en instruire le ministre de la guerre, et le double de ses lettres est copié à la suite de son procès-verbal.
- r 18. — Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles, et n'envoie pas de procuration, le maire ou adjoint de la commune doit convoquer sans frais devant le juge de paix la famille, ou, à son défaut, les voisins ou amis du militaire absent, à l'effet de lui nommer un curateur. Celui-ci provoque la levée des scellés, assiste à leur reconnaissance; fait procéder à l'inventaire et vente des meubles, et en reçoit le prix, pour en rendre compte soit au militaire absent soit à son fondé de pouvoir. Il est en outre chargé de l'administration des immeubles, et doit s'en acquitter en bon père de famille.
- s 19. — La loi veut qu'il y ait près de chaque tribunal civil un conseil officieux composé de trois membres nommés par le tribunal, et chargé de consulter et défendre gratuitement sur la demande des fondés de pouvoir les affaires des défenseurs de la patrie et des autres citoyens absents pour le service des armées de terre et de mer.
- t 20. — Aucune prescription, expiration de délai, ou péremption d'instance ne peut être admise contre des citoyens attachés au service des armées pendant tout le temps écoulé depuis le départ de leur domicile si ce départ est postérieur à la guerre de la révolution ou depuis la déclaration de cette guerre si déjà ils étoient en service, jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale ou de leur congé absolu; même au lieu d'un mois le délai sera de trois, si lors de la publication de la paix ou de l'obtention du congé, ces citoyens font leur service hors de la république, mais en Europe; de huit mois, s'ils servent dans les colonies en deçà du cap de Bonne Espérance et de deux ans s'ils servent au delà.
- u 21. — Néanmoins ceux qui auroient librement et formellement acquiescé au jugement rendu contr'eux ne pourroient invoquer les dispositions de l'article précédent.
- v 22. — Pendant les délais déterminés à l'article 20 aucuns jugements rendus contre les citoyens attachés au service des armées ne peuvent donner lieu à la dépossession par expropriation forcée d'aucun de leurs immeubles. Ces jugements ne peuvent au surplus être mis à exécution qu'autant que la partie poursuivante a présenté

et fait recevoir par le tribunal qui a rendu le jugement caution solvable de rapporter si le cas y écheoit.

Le jugement de réception de la caution doit être annexé au jugement de condamnation.

- w 23. — Pour l'exécution de l'art. précédent une liste contenant les noms des défenseurs de la patrie qui sont absents du territoire de chaque tribunal civil, de paix et de commerce, doit être déposée au greffe de ces différents tribunaux; les greffiers sont tenus de consulter cette liste avant de délivrer aucun jugement.
- x 24. — Lorsque les citoyens employés au service des armées n'ont point de notaire pour recevoir leur procuration, ils peuvent s'adresser au conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent : les membres de ce conseil reçoivent la procuration, la signent et la scellent du sceau de l'administration. Le fondé de procuration est tenu de faire enregistrer son mandat avant d'en faire usage, à peine de nullité.
- y 25. — Avant la loi du 20 7bre (4) 1792 sur le divorce, l'absence du mari quelque longue qu'elle fût, ne pouvoit être un motif pour passer à un second mariage, à moins que la mort ne fût constatée; mais si ayant été trompée sur la mort de son mari, la femme s'étoit remariée, et qu'ensuite le mari se représentât, elle étoit obligée de retourner avec lui. Quand (*sic*) aux enfants issus du second mari, ils étoient regardés comme légitimes, s'il y avoit eu bonne foi de la part de la femme.

(4) Septembre.

- a) Dict. sur le nouv. droit civil, verbo *absent*.
 b) Dict. rais. des lois, v. *absent*, nomb. 6.
 c) FERRIÈRE, v. *absent*; Dict. encycl., v. *absent*; POTHIER, t. des successions, ch. 3, sect. 1, § 2; VERMEIL, t. de la tutelle p. 5; Décret du 9 fructidor an II, art. 2.
 d) POTHIER, t. des successions, ch. 3, sect. 1, § 1.
 e) Dict. encycl. v. *absent*; POTHIER, t. des successions, ch. 3, sect. 1, § 1.
 f) FERRIÈRE, v. *absent*; Dict. encycl., v. *absent*; Dict. rais. des lois, v. *absent*; Supplément au rep. univ., v. *absent*.
 g) POTHIER, t. des successions, ch. 3, sect. 1, § 1.
 h) Recueil alphabétique de BRETONNIER, v. *absent*; POTHIER, t. des successions, ch. 3, sect. 1, § 1; Dict. encycl., v. *absent*; FERRIÈRE, v. *partage des biens des absents*; Arrêt du 2 juillet 1715.
 i) Loi du 6 mars 1791, art. 7.
 j) Loi du 11 février 1791, art. 1; Loi du 29 septembre 1791, titre 1, sect. 2, art. 7.
 k) VERMEIL, t. de la tutelle, sect. 5, § 3, p. 54.
 l) Ordonnance de 1667, titre 2, art. 8.
 m) Ordonnance de 1667, titre 2, art. 9.
 n) Recueil alphab. de BRETONNIER, v. *absent*.
 o) Dict. rais. des lois, v. *absent*, nomb. 7.
 p) Loi du 24 août 1790, titre 8, art. 3.
 q) Loi du 11 ventôse an II, art. 1.
 r) Loi du 11 ventôse an II, art. 2, 3, 4.
 s) Loi du 6 brumaire an V, art. 1.
 t) Loi du 6 brumaire an V, art. 2.
 u) Loi du 6 brumaire an V, art. (le n° est omis).
 v) Loi du 6 brumaire an V, art. 4, 5.
 w) Loi du 6 brumaire an V, art. 6.
 x) Loi du 16 fructidor (l'année est omise), art. 3 et 4.
 y) FERRIÈRE, v. *absent*.